



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 18463

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application des principes d'équilibre budgétaire définis par l'article L. 322-5 du code des communes aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement. L'article L. 322-5 du code des communes impose la nécessité pour les communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics à caractère industriel et commercial. Ce principe d'équilibre budgétaire qui vise à limiter le subventionnement des services des eaux et d'assainissement à partir du budget communal se heurte néanmoins à une impossibilité d'application dans le cas où la commune n'a pas instauré de redevance d'assainissement. En effet, l'institution de cette redevance ne revêtant a priori aucun caractère obligatoire, les communes concernées ne peuvent respecter les prescriptions de l'article L. 322-5 du code des communes sans dérogation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la mise en œuvre de dérogations aux principes d'équilibre budgétaire aux services des eaux et d'assainissement des communes qui n'ont pas instauré la redevance d'assainissement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 372-1-1 du code des communes, les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent. Compte tenu, par ailleurs, de leur nature industrielle et commerciale, les services publics d'assainissement des eaux usées ont l'obligation d'équilibrer leurs dépenses par des recettes prélevées sur les usagers conformément à l'article L. 322-5 du code des communes. L'article R. 372-6 du code des communes indique en effet que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Les services d'assainissement des communes perçoivent donc bien auprès de leurs usagers, compte tenu de ce cadre juridique, des redevances d'assainissement dont la vocation est d'assurer l'équilibre financier du service. Comme tout autre service public industriel et commercial, le service d'assainissement communal peut par ailleurs être subventionné par le budget communal dans des hypothèses déterminées et selon les règles précises fixées à l'article L. 322-5 du code des communes sans qu'il y ait besoin de modifier le régime mis en place par cette disposition du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18463

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4734

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6068